

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

28 SEPTEMBRE 2015

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD RELATIF AU SERVICE
INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET À L'ACCORD DE PARTENARIAT
SUR LES RELATIONS ENTRE LES ARCHIVES FÉDÉRALES DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE SERVICE
INTERNATIONAL DE RECHERCHES, FAITS À BERLIN LE 9 DÉCEMBRE
2011

—

RÉSUMÉ

—

Le Service international de recherches trouve son origine dans la période qui a suivi la seconde guerre mondiale durant laquelle des millions de personnes ont été portées disparues ou ont fui le régime nazi. Dès avant la fin de la guerre, le 15 février 1944, un Bureau central de recherches avait été créé dans le but de rapatrier la première vague de prisonniers et de déportés libérés.

Le 1er juillet 1947, l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) a repris ce Bureau central de recherches et l'a rebaptisé Service international de recherches (SIR). Le service détient alors une quantité gigantesque d'archives du régime nazi ainsi que des alliés. Les archives ont été classées en trois domaines : détention, travail forcé et personnes déplacées. Un fichier central de noms permet l'accès à ces documents.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Contexte	3
2 Commentaire des articles de l'Accord	3
2.1 Chapitre I. Objectifs et missions	3
2.2 Chapitre II. Accès aux informations, archives et documents	4
2.3 Chapitre III. Protection de la vie privée	4
2.4 Chapitre IV. Inviolabilité des archives et documents	4
2.5 Chapitre V. Statut juridique	4
2.6 Chapitre VI. Gouvernance	4
2.7 Chapitre VII. Rôle des États parties	5
2.8 Chapitre VIII. Contributions volontaires	5
2.9 Chapitre IX. Dispositions finales	5
3 Accord de partenariat relatif aux relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le service international de recherches	5
4 Nature des Accords sur le plan interne	6
5 L'avis du Conseil d'Etat	6
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD RELATIF AU SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET À L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ENTRE LES ARCHIVES FÉDÉRALES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES, FAITS À BERLIN LE 9 DÉCEMBRE 2011	 7
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD RELATIF AU SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET À L'ACCORD DE PARTENARIAT RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES ARCHIVES FÉDÉRALES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES, FAITS À BERLIN LE 9 DÉCEMBRE 2011	 8
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 9

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte

Le Service international de recherches (International Tracing Service, ITS) trouve son origine dans la période qui a suivi la seconde guerre mondiale durant laquelle des millions de personnes ont été portées disparues ou ont fui le régime nazi. Dès avant la fin de la guerre, le 15 février 1944, un Bureau central de recherches avait été créé dans le but de rapatrier la première vague de prisonniers et de déportés libérés. Le 1er juillet 1947, l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) a repris ce Bureau central de recherches et l'a rebaptisé Service international de recherches (SIR). Le service, qui prend alors ses quartiers dans la ville allemande de Bad Arolsen, détient une quantité gigantesque d'archives du régime nazi (qui, dès la fin de la guerre, ont été collectées par les alliés occidentaux) ainsi que des alliés. Les archives ont été classées en trois domaines : détention, travail forcé et personnes déplacées. Un fichier central de noms permet l'accès à ces documents.

Ces archives concernent quelque 17,5 millions de victimes qui ont été détenues et soumises au travail forcé dans des entreprises allemandes. Le Service possède également des informations de l'après-guerre comme des fiches de personnes déplacées et des documents sur les camps de transit. Ces archives, qui constituent une collection d'une richesse et d'une importance sans égal, ont permis de réunir des membres d'une même famille, ou d'informer des survivants du destin de leurs proches.

Dans le cadre de la dissolution de l'OIR, au cours de l'année 1954, des efforts ont été consentis afin d'assurer la continuité du SIR, qui s'est vu placé sous la direction du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le 6 juin 1955, des représentants de dix pays (Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont signé les accords de Bonn qui déterminent le statut des archives. Par la suite, la Pologne s'est jointe aux pays signataires. À la base, ces accords stipulent que les archives sont réservées à des objectifs purement humanitaires. Elles étaient donc presque exclusivement utilisées pour fournir des informations sur le destin de personnes qui avaient été poursuivies par le régime nazi et pour réunir des familles dispersées par la guerre. Une commission internationale – dont la Belgique fait partie – a également été créée afin de superviser le SIR. Conformément aux modalités des accords de Bonn, le directeur du SIR est toujours un ressortissant suisse désigné par le CICR. La présidence annuelle de la commission internationale est assurée à tour de rôle par un des

(entre-temps) onze États membres. La Belgique a présidé la commission en 2010-2011.

Avec les années s'est manifestée la volonté de développer et de moderniser les missions du SIR. La communauté internationale a pris progressivement conscience, au vu de la diminution du nombre des survivants de la seconde guerre mondiale, de la nécessité d'élargir la fonction première du SIR, de nature purement humanitaire, et d'en faire un centre d'archives historiques aux missions scientifiques clairement délimitées, au rang desquelles figurent la recherche historique, la formation pédagogique et le travail de mémoire.

Le 16 mai 2006, un premier amendement des accords a dès lors été adopté, et la Belgique l'a ratifié par la loi du 7 juin 2007.

La volonté du CICR de se retirer de l'organisation, entre autres en raison de la moindre importance de son mandat humanitaire, a constitué le second motif d'évolution des dispositions conventionnelles. Suite à ce retrait en date du 31 décembre 2012, les tâches du CICR ont été reprises depuis le 1er janvier 2013 par les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne.

Le 9 décembre 2011, les membres de la commission internationale ont donc signé un nouvel accord global portant sur les missions et la gestion du SIR.

Dans le même temps, la présidence de la commission internationale a reçu le mandat de signer un accord de partenariat préalablement négocié avec les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne, par lequel ces dernières s'engagent à assurer la fonction de partenaire institutionnel du SIR.

2 Commentaire des articles de l'Accord

2.1 Chapitre I. Objectifs et missions

L'article 1 définit le rôle du SIR. Le service poursuit ses activités en tant que centre international chargé de la conservation, de la préservation, du catalogage et de l'indexation des archives et documents, afin de faciliter les recherches de victimes, la recherche, le travail de mémoire, la commémoration, l'appui judiciaire et d'autres tâches.

L'article 2 fixe les conditions de conservation, de préservation, de mise sous catalogue et d'indexation. Le SIR garantit la préservation des archives et documents originaux. En tant que dépositaire d'archives et de documents originaux, le SIR veille à leur intégrité ainsi qu'à la préservation

et au maintien de la structure historique de la collection dans son ensemble, sauf décision contraire de la commission internationale.

L'article 3 stipule que le SIR fournit, à des fins humanitaires, toutes les informations utiles aux personnes qui en font la demande, aux représentants de la commission internationale et aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

L'article 4 fixe les modalités d'accès aux archives et documents pour la recherche. Le SIR peut également mener lui-même des recherches.

L'article 5 offre la possibilité, dans un souci de mémoire et de commémoration, d'organiser des expositions et de déployer des activités pédagogiques dans ses locaux, ou encore de faciliter les activités de mémoire et de commémoration.

L'article 6 établit les conditions auxquelles le SIR peut apporter son soutien juridique lors de procès et d'autres procédures judiciaires.

L'article 7 autorise le SIR, sur décision unanime de la commission internationale, à exercer d'autres activités, pour autant que celles-ci soient liées aux renseignements contenus dans les archives et documents. L'article confère à l'accord la flexibilité nécessaire.

2.2 Chapitre II. Accès aux informations, archives et documents

L'article 8 fixe d'autres modalités relatives à l'accès et à l'utilisation des archives et documents par les représentants des parties à la commission internationale et par les officiers de liaison désignés par elles.

L'article 9 confère à chaque partie le droit de disposer sur demande d'une copie numérique des archives et documents. Elle peut permettre l'accès à ces archives et documents à des fins de recherche conformément à la législation pertinente et aux règles et pratiques nationales en matière d'archivage. En Belgique, les Archives générales du Royaume disposent de cette copie.

L'article précise également que la commission internationale statue sur les demandes provenant d'États non parties à l'accord et d'entités non étatiques.

L'article 10 régit l'accès à distance.

2.3 Chapitre III. Protection de la vie privée

L'article 11 stipule que le SIR, la commission internationale, ainsi que les officiers de liaison, doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter la divulgation d'informations concernant des personnes qui seraient susceptibles de porter préjudice aux intérêts de ces personnes ou de leurs

proches. L'utilisation de données à caractère personnel est dès lors soumise aux directives adoptées à l'unanimité par la commission internationale.

2.4 Chapitre IV. Inviolabilité des archives et documents

L'article 12 énonce que les archives et documents sont inviolables et ne sont donc soumis à aucune forme de réquisition, saisie ou séquestre par un tribunal ou toute autre autorité dans le pays d'accueil. Sur le territoire des autres parties, les archives et documents sont également inviolables dans les limites prévues par la législation nationale.

2.5 Chapitre V. Statut juridique

L'article 13 spécifie que le SIR est une organisation à caractère international qui jouit de la capacité juridique, conformément à la législation allemande, et qui peut donc conclure les transactions juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions. A ces fins, le service est représenté par son directeur.

2.6 Chapitre VI. Gouvernance

L'article 14 établit la composition et le fonctionnement de la commission internationale.

L'article 15 fixe le rôle que la commission internationale doit jouer, entre autres la coordination entre les parties pour les questions relatives au SIR et l'émission de directives relatives aux opérations du SIR.

L'article 16 porte sur la conclusion d'un accord de partenariat qui consigne les modalités spécifiques du partenariat entre le SIR et le partenaire institutionnel.

L'accord de partenariat sur les relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le SIR a également été signé le 9 décembre 2011 et est soumis pour assentiment en même temps que l'accord.

L'article 17 offre à la commission internationale la possibilité de créer des organes consultatifs ou subsidiaires et d'établir des relations avec d'autres institutions.

L'article 18 stipule que le CICR et le partenaire institutionnel sont invités à nommer un observateur à la commission internationale.

L'article 19 permet aux organisations non gouvernementales de soumettre des suggestions à la commission internationale et de participer aux délibérations y relatives.

L'article 20 concerne la nomination du directeur du SIR et lui accorde les privilèges et immu-

nités dont jouissent les fonctionnaires consulaires en Allemagne, sauf s'il/si elle est ressortissant/e allemand/e ou si sa résidence permanente est située en Allemagne.

L'article 21 précise les responsabilités du directeur.

2.7 Chapitre VII. Rôle des États parties

L'article 22 énonce que les parties contractantes fournissent, sur demande, leur assistance au SIR dans l'exercice de sa fonction de recherche de personnes. Cette assistance est fournie conformément à la législation nationale pertinente et n'est pas accordée dans les cas où elle serait contraire aux intérêts de l'État concerné ou porterait atteinte aux droits de propriété sur ces documents.

L'article 23 établit que les parties contractantes et le CICR ont le droit d'entretenir à leurs frais un bureau de liaison permanent auprès du SIR.

L'article 24 régit le financement du SIR. Le budget ordinaire est transmis au gouvernement allemand et financé par l'Allemagne. La Cour fédérale des comptes allemande peut, en coordination avec le directeur du SIR, vérifier les comptes et l'efficacité, la régularité et la conformité de sa gestion financière.

2.8 Chapitre VIII. Contributions volontaires

L'article 25 spécifie que le SIR, outre le financement mentionné à l'article 24, peut solliciter et recevoir des contributions volontaires provenant de sources publiques et privées. Le SIR informe la Commission internationale de ces contributions et de leurs sources.

2.9 Chapitre IX. Dispositions finales

L'article 26 prévoit l'adhésion à l'accord de tout État qui y aura été invité.

L'article 27 précise que l'accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, mais que chacune des parties peut dénoncer l'accord.

L'article 28 porte sur la signature et l'application temporaire de l'accord. Les onze États membres du SIR ont signé l'accord le 9 décembre 2011, date de son ouverture à la signature. Ces signatures permettent de satisfaire aux conditions de son application à titre temporaire à partir du 1er janvier 2013.

L'article 29 fixe l'entrée en vigueur de l'accord. Celui-ci entre en vigueur à la dernière de ces deux dates : le 1er janvier 2013 ou le premier du mois suivant la date à laquelle les onze parties à l'ac-

cord auront informé le dépositaire de l'accomplissement de leur procédure d'assentiment nationale.

À compter de sa date d'entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de 1955, tel que modifié. À l'entrée en vigueur de l'accord, toutes les décisions et directives de la commission internationale restent en vigueur jusqu'à ce que la commission internationale en décide autrement.

L'article 30 désigne la République fédérale d'Allemagne en tant que dépositaire de l'accord.

L'accord est rédigé en anglais, français et allemand, les trois textes faisant également foi.

3 Accord de partenariat relatif aux relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le service international de recherches

L'accord du 9 décembre 2011 relatif au service international de recherches habilite le président de la commission internationale à conclure un accord avec un partenaire institutionnel.

L'article 1 concerne les définitions utilisées dans le texte de l'accord.

L'article 2 stipule, en conformité avec l'article 16 de l'accord SIR, que les Archives fédérales allemandes sont le partenaire institutionnel désigné.

L'article 3 énonce que le SIR sollicite et les Archives fédérales fournissent soutien et conseil, en particulier dans l'élaboration de priorités et la définition des principes professionnels. Ils se consultent régulièrement au sujet de cette coopération et préservent la structure historique des archives et des documents. Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux archives et documents, l'accord SIR, ainsi que les décisions prises et les directives adoptées par la commission internationale prévalent.

L'article 4 confie la responsabilité de la gestion des ressources humaines au directeur du SIR, mais l'engagement de collaborateurs fait l'objet de concertations.

L'article 5 fixe les modalités d'établissement du budget et de présentation d'un bilan annuel des recettes et dépenses de l'exercice précédent. Les Archives fédérales, sur demande du SIR, fournissent également aide et conseils dans ces domaines.

L'article 6 régleme d'autres matières comme la concertation entre le SIR et les Archives fédérales lors de l'élaboration des priorités et de la définition de leurs implications financières et de la conclusion de transactions juridiques et en ce qui concerne la gestion des bâtiments à Bad Arolsen, la planification, l'utilisation et le développement des technologies de l'information et la

consultation d'experts extérieurs.

L'article 7 arrête que tout différend ne pouvant être résolu par voie de consultations mutuelles sera soumis à la commission internationale pour examen.

L'article 8 organise l'entrée en vigueur et la durée de l'accord de partenariat qui entrera en vigueur le même jour que l'accord SIR.

L'article 9 prévoit la possibilité de dénoncer l'accord.

L'article 10 établit que le SIR et les Archives fédérales collaboreront afin de traiter les affaires courantes en cas de caducité ou de dénonciation de l'accord de partenariat.

4 Nature des Accords sur le plan interne

Conformément à la décision du groupe de travail sur les traites mixtes (G.T.T.M.), l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (C.I.P.E.), prise le 17 mars 2010, il s'agit d'un traité à caractère mixte (Etat fédéral/Communautés). En effet, les questions relatives à la recherche scientifique et aux activités pédagogiques de mémoire relèvent des compétences des Communautés.

5 L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis CE 57.558/4 du 8 juin 2015, appelle trois observations. Celles-ci concernent la forme de l'avant-projet de décret et ont été prises en compte.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD RELATIF AU SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET À
L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ENTRE LES ARCHIVES FÉDÉRALES DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES, FAITS À
BERLIN LE 9 DÉCEMBRE 2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L' Accord relatif au Service International de Recherches, fait à Berlin le 9 décembre 2011, sortira son plein et entier effet.

Article 2

L' Accord de partenariat sur les relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le Service International de Recherches, fait à Berlin le 9 décembre 2011, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE

Ministre-Président

de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD RELATIF AU SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET À
L'ACCORD DE PARTENARIAT RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES ARCHIVES FÉDÉRALES DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES, FAITS À
BERLIN LE 9 DÉCEMBRE 2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L' Accord relatif au Service international de Recherches, fait à Berlin le 9 décembre 2011, sortira son plein et entier effet.

Article 2

L' Accord de partenariat relatif aux relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le Service international de Recherches, fait à Berlin le 9 décembre 2011, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE

Ministre-Président

de la Fédération Wallonie-Bruxelles

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.558/4
du 8 juin 2015

sur

un avantprojet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’Accord relatif au Service International de
Recherches et à l’Accord de partenariat relatif aux relations
entre les Archives fédérales de la République fédérale
d’Allemagne et le Service International de Recherches, faits à
Berlin le 9 décembre 2011’

Le 21 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le MinistrePrésident du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avantprojet de décret 'portant assentiment à l'Accord relatif au Service International de Recherches et à l'Accord de partenariat relatif aux relations entre les Archives fédérales de la République fédérale d'Allemagne et le Service International de Recherches, faits à Berlin le 9 décembre 2011'.

L'avantprojet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'arrêté de présentation de l'avant-projet, les mots « est invité à » seront remplacés par les mots « est chargé de »¹.
2. Dans l'intitulé et aux articles 1^{er} et 2, il faut respecter l'emploi des capitales telles qu'elles sont utilisées dans la version authentique des traités.
3. Dans l'intitulé et à l'article 2, il y a lieu d'écrire l'« Accord de partenariat sur les relations [...] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule 4-1-10-2. Voir l'avis 50.342/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, aux statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 500/1, p. 4).